

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DU GRAND GUÉRET

Extrait

Publié le 11/03/24
Mis en ligne le 11/03/24

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 01/03/24

Etaient présents : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, Mme Corinne COMMERNAT, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Philippe BAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Thierry BAILLIET à M. Erwan GARGADENNEC, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Françoise OTT à Mme Christine MARRACHELLI, M. Ludovic PINGAUD à M. Christophe MOUTAUD, Mme Corinne TONDUF à M. François VALLES, Mme Patricia GODARD à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHOOZINI à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés : Mme Olivia BOULANGER, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON, Mme Michèle ELIE, M. Benoît LASCOUX,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

**ADHESION A DEUX MARCHES DE MAINTENANCE ET DE CONTROLES REGLEMENTAIRES
SUITE A L'ADHESION AU RESAH (Délibération n°217/23 du 28/09/2023)**

Rapporteur : M. Christophe MOUTAUD

Le Conseil Communautaire du 28/09/2023 a validé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la centrale d'achat ResaH (Délibération n°217/23).

Les premières études techniques et financières sur les marchés proposés par le RESAH ont montré que les marchés suivants représentaient une réelle opportunité pour l'Agglomération :

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-42_24-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Intitulés des marchés	N° Marchés	Prestataires	Dates de fin des marchés	Collectivité adhérente
Contrôles et vérifications réglementaires	2022-021	APAVE	31/12/2026	Agglomération
Maintenance des appareils élévateurs	2022-001-002	OTIS	03/04/2026	Agglomération

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité décident :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à chacun des marchés ci-dessus,
- De s'engager à inscrire au budget correspondant, les crédits nécessaires pour les besoins de la collectivité (cf. tableau ci-après) :

CREDITS BUDGETAIRES A OUVRIR						
Budget	Section	Chapitre	Compte	Fonction / code gestionnaire	Objet	Montant
Principal	Fonctionnement	011	6281	0217 / 0735	Adhésion annuelle marché 2022-021	1 200,00 € HT / an
Principal	Fonctionnement	11	6281	0217 / 0735	Adhésion annuelle marché 2022-001-002	1 500,00 € HT / an

- D'autoriser M. le Président à signer :
 - La convention d'adhésion à chacun des Marchés-lots ci-dessus,
 - Tout document lié à l'exécution des marchés et/ou des accords-cadres à hauteur des besoins propres de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance
Christophe MOUTAUD

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-42_24-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2022-021-000-000

PRESTATIONS DE CONTROLES, INSPECTIONS ET VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES ET PRESTATIONS CONNEXES

ENTRE D'UNE PART:

« NOM de l'organisme »

« SIRET »

Représenté par son directeur ou son représentant

Ci-après « le signataire »

Ci-après désigné « le signataire »

Le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire(s) renseigné(s) au moyen du formulaire d'adhésion en ligne disponible sur l'Espace Acheteur du Resah et archivés dans leur rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

Le signataire peut également agir, alternativement ou cumulativement, pour son propre compte. Dans ce cas, les données le concernant sont renseignées dans le formulaire d'adhésion en ligne et archivées dans sa rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « le Resah »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'accord-cadre à bons de commandes conclu dans le cadre de la procédure n°2022-021 relatif aux prestations de contrôles, inspections et vérifications réglementaires et prestations connexes.

Vu l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Vu les articles 1125 et suivants du code civil relatifs au contrat conclu par voie électronique ;

Il est convenu ce qui suit

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-42_24-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de mettre à disposition l'accord-cadre de la consultation n°2022-021. La mise à disposition de cet accord-cadre est limitée pour chaque bénéficiaire au montant maximum sur la durée totale de la mise à disposition tel qu'il figure dans le formulaire d'adhésion en ligne dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur, sous le statut « Validé par le Resah ». Seul le montant ayant le statut « Validé par le Resah » est contractuel au titre de la présente convention.

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Tant au titre de la présente convention que de la mise à disposition de l'accord-cadre, le signataire ainsi que, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s), sont seuls responsables de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière (ex. PES marchés).

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour ses besoins et/ou ceux des bénéficiaire(s) : date de mise à disposition souhaitée, date de fin souhaitée, montant estimé pour la durée de la mise à disposition, montant maximum pour la durée de la mise à disposition (voir alinéa suivant) ; ces informations sont transmises par l'intermédiaire du formulaire d'adhésion en ligne accessible depuis l'Espace Acheteur du Resah. **Elles n'ont valeur contractuelle que lorsque le formulaire d'adhésion en ligne apparaît dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah » ;**
- transmettre (lorsqu'ils sont saisis par le bénéficiaire puis approuvés par le signataire) ou renseigner (lorsque le signataire se charge lui-même de les saisir), par l'intermédiaire du formulaire d'adhésion en ligne disponible sur l'Espace Acheteur du Resah, les montants maximum par bénéficiaire calculés sur la durée totale de la mise à disposition; **ce montant n'acquiert valeur contractuelle que lorsqu'il apparaît dans le formulaire d'adhésion en ligne sous le statut « Validé par le Resah » au sein de la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur (désigné ci-après « Montant contractuel maximum ») ;**
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2022-021 ;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de son Montant contractuel maximum conformément à l'article IV ci-dessous ;
- respecter son Montant maximum contractuel au titre de la présente convention ;
- exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ; dans le respect des délais de paiement réglementaires ; dans une démarche de responsabilité vis-à-vis du Titulaire, le(s) Bénéficiaire(s) s'engage(nt) à faire ses(leurs) meilleurs efforts en vue de réduire ce délai ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des accords-cadres mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance de l'offre du titulaire de

l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre. Les documents seront déposés sur l'espace acheteur dans la rubrique « mes marchés » ;
- prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et les transmettre au(x) bénéficiaire(s) : les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

Par ailleurs, bien que le Resah n'intervienne pas dans l'exécution des prestations objets du(des) bon(s) de commande émis, il peut toutefois assurer un rôle de médiateur entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire de l'accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que le Montant contractuel maximum mis à disposition au titre de la présente convention ne dépasse pas le montant maximum global fixé de l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi du Montant contractuel maximum des bénéficiaires

Le montant maximum par bénéficiaire calculé sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « Montant contractuel maximum ») est défini dans le formulaire d'adhésion en ligne dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur du Resah et apparaît sous le statut « Validé par le Resah ». Aucun autre montant n'a valeur contractuelle.

La mise à disposition de l'accord-cadre est limitée à ce montant maximum par bénéficiaire sur la durée totale de la mise à disposition.

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, le Montant contractuel maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant contractuel maximum au moyen d'un nouveau formulaire d'adhésion en ligne, augmentant le montant maximum. Le cas échéant, le nouveau Montant contractuel maximum apparaît dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs Montants contractuels maximums. Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah de valider un nouveau Montant contractuel maximum selon les mêmes conditions que celles stipulées au paragraphe précédent.

A défaut d'avenant et en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque et ce conformément à l'article VII ci-dessous.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect du Montant contractuel maximum

Le ou les bénéficiaires s'engagent à respecter le Montant contractuel maximum, tel qu'il figure dans dans le **formulaire d'adhésion en ligne** dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » de l'Espace Acheteur sous le statut « Validé par le Resah ».

En cas de risque d'atteinte du Montants contractuel maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il valide, le cas échéant, un nouveau Montant contractuel maximum au moyen du **formulaire d'adhésion en ligne**. Le cas échéant, le nouveau Montant contractuel maximum apparaît dans la rubrique « Mes demandes d'adhésion » sous le statut « Validé par le Resah ».

A défaut de validation d'un nouveau Montant contractuel maximum et en cas d'atteinte par un bénéficiaire du Montant contractuel maximum initial, la présente convention devient caduque et ce conformément à l'article VII ci-dessous.

La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leur Montant contractuel maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière **annuelle** est versée au Resah dans les conditions suivantes :

Type d'établissements	Montant de la contribution <u>annuelle</u>
Régions	2400 euros par année d'exécution*
Métropoles	2400 euros par année d'exécution*
Communautés urbaines / Départements	1800 euros par année d'exécution*
Communautés d'agglomération	1200 euros par année d'exécution*
Communes à partir de 50.000 habitants	1200 euros par année d'exécution*
Communes de < 50.000 habitants	500 euros par année d'exécution*
Communautés de communes	500 euros par année d'exécution*
Autres	Nous contacter

*** Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah¹. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.**

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée accompagnée de son annexe ainsi que :

- du bon de commande relatif à son engagement financier ;
ou
- des bons de commande de chaque bénéficiaire relatif à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 200 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue dans le formulaire d'adhésion en ligne. Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale de mise à disposition renseignée dans le formulaire d'adhésion en ligne.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de mise à disposition précisée dans le formulaire d'adhésion en ligne. Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition.

Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition de l'accord-cadre.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs Montants contractuels maximums, sauf si un nouveau Montant contractuel maximum est validé par le Resah conformément à l'article IV ci-dessus. L'atteinte de ce montant ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires ayant respecté leur Montant contractuel maximum au titre de la présente convention.

Article VIII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

¹ La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente convention contresignée des parties est consultable et téléchargeable sur l'Espace Acheteur, dans l'espace personnel - rubrique « mes marchés » - du signataire.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)																			
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant																		
<p>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).</p> <p>En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à : Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris.</p> <p>Pour toutes questions concernant la présente convention, contacter la Direction de la relation adhérents par mail:</p> <table><tr><td>Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr</td><td>Bourgogne-Franche-Comte : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr</td><td>Bretagne : Bretagne@resah.fr</td></tr><tr><td>Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr</td><td>Collectivités d'Outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr</td><td>Corse : Corse@resah.fr</td></tr><tr><td>Grand Est : GrandEst@resah.fr</td><td>Guadeloupe - Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr</td><td>Guyane : Guyane@resah.fr</td></tr><tr><td>Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr</td><td>Ile de France : Ile-de-France@resah.fr</td><td>La Réunion - Mayotte : LaReunion-Mayotte@resah.fr</td></tr><tr><td>Normandie : Normandie@resah.fr</td><td>Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr</td><td>Occitanie : Occitanie@resah.fr</td></tr><tr><td>Pays de la Loire : PaysdeLaLoire@resah.fr</td><td>Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr</td><td></td></tr></table>		Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comte : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr	Bretagne : Bretagne@resah.fr	Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr	Collectivités d'Outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr	Corse : Corse@resah.fr	Grand Est : GrandEst@resah.fr	Guadeloupe - Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr	Guyane : Guyane@resah.fr	Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr	Ile de France : Ile-de-France@resah.fr	La Réunion - Mayotte : LaReunion-Mayotte@resah.fr	Normandie : Normandie@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr	Occitanie : Occitanie@resah.fr	Pays de la Loire : PaysdeLaLoire@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr	
Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comte : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr	Bretagne : Bretagne@resah.fr																	
Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr	Collectivités d'Outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr	Corse : Corse@resah.fr																	
Grand Est : GrandEst@resah.fr	Guadeloupe - Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr	Guyane : Guyane@resah.fr																	
Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr	Ile de France : Ile-de-France@resah.fr	La Réunion - Mayotte : LaReunion-Mayotte@resah.fr																	
Normandie : Normandie@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr	Occitanie : Occitanie@resah.fr																	
Pays de la Loire : PaysdeLaLoire@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr																		

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-021
ANNEXE : CONTRIBUTION FINANCIERE (à compléter)**

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable :

Type d'établissements	Montant de la contribution <u>annuelle</u> <i>A cocher</i>
Régions	2400 euros par année d'exécution* <input type="checkbox"/>
Métropoles	2400 euros par année d'exécution* <input type="checkbox"/>
Communautés urbaines	1800 euros par année d'exécution* <input type="checkbox"/>
Communautés d'agglomération	1200 euros par année d'exécution* <input type="checkbox"/>
Communes à partir de 50.000 habitants	1200 euros par année d'exécution* <input type="checkbox"/>
Communes de < 50.000 habitants	500 euros par année d'exécution* <input type="checkbox"/>
Communautés de communes	500 euros par année d'exécution* <input type="checkbox"/>
Autres	Nous contacter

*** Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah² La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.**

² La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-42_24-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE

ACCORD-CADRE N° 2022-046

MAINTENANCE MULTIMARQUE DES PORTES AUTOMATIQUES, PORTAILS ET BARRIERES LEVANTES ET
PRESTATIONS ASSOCIEES

ENTRE D'UNE PART :

DENOMINATION DE LA COLLECTIVITE :

N° SIRET :

Représenté par son exécutif dûment habilité,

Ci-après désigné « le signataire »

Lorsqu'il agit pour son propre compte, le signataire renseigne l'annexe 2 avec les données le concernant et est considéré à la fois comme signataire et comme bénéficiaire pour l'application de la présente convention.

Lorsque le signataire agit pour le compte du (ou des) bénéficiaire (s) listé(s) en annexe 2 (dans le cadre d'un mandat ou en tant que coordonnateur d'un groupement de commandes).

ET D'AUTRE PART :

Le Groupement d'intérêt public « Resah » (GIP Resah)

N° SIRET : **130 005 010 00025**

Représenté par son directeur général, Monsieur Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité

Ci-après « le Resah »

Vu l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique relatif aux centrales d'achat ;

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 le constituant centrale d'achat au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les accords-cadres à bons de commandes conclus dans le cadre de la procédure n°2022-046 par le Resah agissant en tant que centrale d'achat publique et notamment l'annexe du CCAP au sein de laquelle le signataire a été dûment identifié ;

Vu l'article R.2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-42_24-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Article I. OBJET

Par la présente convention, le signataire (pour son compte et/ou pour celui du/des bénéficiaires listés en annexe 2) demande au GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat de lui mettre à disposition l'accord-cadre n°2022-046 portant sur la « maintenance multimarque des portes automatiques, portails et barrières levantes et prestations associées ». La mise à disposition de cet accord-cadre est limitée pour chaque bénéficiaire au montant maximum calculé sur la durée totale de la mise à disposition indiquée en annexe 2 de la présente convention (cf. colonne « montant contractuel maximum »).

La présente convention vise également à définir les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition.

Conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique aux termes duquel « l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées », le signataire de la présente convention est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article II. ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE ET DU(ES) BENEFICIAIRE(S)

Le signataire ainsi que, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s), sont seuls responsables de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière (ex. PES marchés).

Le signataire s'engage à :

- transmettre au Resah toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaire(s) identifiés en annexe 2 ;
- renseigner en annexe 2 les montants maximum par bénéficiaire calculés sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « **Montant contractuel maximum** ») et informer le Resah en cas de risque d'atteinte d'un ou plusieurs Montants contractuels maximums afin de permettre au Resah d'établir, le cas échéant, un avenant à la présente convention ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- émettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2022-046 ;
- informer le signataire en cas de risque d'atteinte de son Montant contractuel maximum conformément à l'article IV ci-dessous ;
- respecter son Montant contractuel maximum au titre de la présente convention (cf. annexe 2) ;
- exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci sous réserve des actes réalisés par le Resah et mentionnés l'article III ci-dessous ;
- procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition ;
- préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
- assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par leurs statuts ainsi

que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Article III. ENGAGEMENTS DU RESAH

Le Resah s'engage à :

- remettre au(x) bénéficiaire(s) tous les éléments lui(leur) permettant d'exécuter l'accord-cadre ;
- prendre en charge, au titre de l'exécution de l'accord-cadre, les opérations suivantes et les transmettre au(x) bénéficiaire(s) : les actes modificatifs de l'accord-cadre (avenants et certificats administratifs) et, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'accord-cadre.

Par ailleurs, bien que le Resah n'intervienne pas dans l'exécution des prestations objets du(des) bon(s) de commande émis, il peut toutefois assurer un rôle de médiation entre le signataire, le(s) bénéficiaire(s) et le titulaire de l'accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article IV. SUIVI DES MONTANTS MAXIMUMS

Le Resah garantit au signataire que le Montant contractuel maximum mis à disposition au titre de la présente convention ne dépasse pas le montant maximum global fixé dans l'accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique.

Article 4.1 Engagements du signataire pour le suivi du Montant contractuel maximum des bénéficiaires

Le signataire précise en annexe 2 à la présente convention le montant maximum par bénéficiaire calculé sur la durée totale de la mise à disposition (désigné ci-après « Montant contractuel maximum »).

La mise à disposition de l'accord-cadre est limitée à ce montant maximum par bénéficiaire sur la durée totale de la mise à disposition (colonne « montant contractuel maximum »).

Le signataire s'engage à suivre, en lien avec les bénéficiaires, le Montant contractuel maximum qui leur sont applicables, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de conclure un avenant à la présente convention, augmentant le montant maximum.

Par ailleurs, le signataire doit informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leurs Montants contractuels maximums. Cette information doit être envoyée en temps utile à l'adresse mail de la région du signataire (cf. mail précisé dans l'encadré bleu de signature) afin, le cas échéant, de permettre au Resah d'établir un avenant à la présente convention.

A défaut d'avenant et en cas d'atteinte par un bénéficiaire d'un Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque et ce conformément à l'article VII ci-dessous.

Article 4.2 Engagements du(es) bénéficiaire(s) pour assurer le respect de leur Montant contractuel maximum

Le ou les bénéficiaires s'engagent à respecter les Montants contractuels maximums, tel qu'il figure en annexe 2 de la présente convention.

En cas de risque d'atteinte de son Montant contractuel maximum, le bénéficiaire concerné s'engage à en informer le signataire afin que ce dernier puisse prévenir le Resah pour qu'il établisse, le cas échéant, un avenant à la présente convention. A défaut d'avenant et en cas d'atteinte par un bénéficiaire du Montant contractuel maximum, la présente convention devient caduque et ce conformément à l'article VII ci-dessous. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas d'atteinte, par un ou plusieurs bénéficiaires, de leur Montant contractuel maximum sur la durée totale de la mise à disposition.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240307-42_24-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Article V. CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des services rendus au titre de la présente convention, une contribution financière **annuelle** est versée au Resah dans les conditions suivantes :

Typologie de bénéficiaires	Montant de la contribution annuelle
Communes ≥ 10000 habitants et < 20 000 habitants	1500 €
Communes ≥ 20000 habitants et < 50 000 habitants	2000 €
Communes ≥ 50000 habitants et < 200 000 habitants	2500 €
Communes ≥ 200 000 habitants et < 500 000 habitants	3000 €
Communes ≥ 500 000 habitants	4000 €
Etablissement de coopération intercommunale (EPCI)	1500 €
Régions (y compris les DROM-COM)	4000 €
Autres structures et groupement de commande des collectivités territoriales	Nous contacter

Ce montant est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah¹ La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois. **Toute année commencée est due.**

Le signataire communique au Resah la présente convention dûment complétée, signée, et accompagnée de ses annexes ainsi que :

- le bon de commande relatif à son engagement financier ;
ou
- les bons de commande de chaque bénéficiaire relatifs à leur propre engagement financier (lorsque le/les bénéficiaire(s) paie(nt) directement la contribution au Resah). Cette modalité ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.

Le signataire indique la modalité de facturation retenue en annexe 1.

Il est précisé que le bon de commande du signataire ou de chaque bénéficiaire doit reprendre le montant de l'engagement sur la durée totale de la mise à disposition précisée en annexe 2.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée en annexe 2 . Pour le cas où les bénéficiaires ont des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin

¹ La proratisation s'effectue de la façon suivante :

- Nombre de mois complets + nombre de jours du mois incomplet divisé par 30 (1 mois=30 jours) arrondi au centième près
- Nombre de mois obtenu * coût d'accès au marché / 12

de la mise à disposition.

Par ailleurs dans le cas où la conclusion d'un avenant à la présente convention est nécessaire (ex : demande d'augmentation d'un ou plusieurs Montants contractuels maximum), une contribution complémentaire de 150 € est versée en une seule fois au Resah pour chaque demande. La contribution est exigible dès la date de la mise à disposition précisée dans l'avenant.

Article VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention.

Article VII. DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de la mise à disposition indiquée en annexe 2.

Elle peut également prendre fin totalement ou partiellement, avant ce terme, en cas d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur Montant contractuel maximum tel que stipulé par la présente convention. L'atteinte de ce Montant contractuel maximum ne met fin à la convention que pour le ou les bénéficiaires concernés. Elle est sans effet pour les autres bénéficiaires n'ayant pas atteint leur Montant contractuel maximum au titre de la présente convention.

Article VIII. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise.

La conclusion de la présente convention ne dispense pas le signataire, le cas échéant, de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le signataire et une copie conservée par le Resah.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant

La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique.

Dans ce cas, les documents sont à envoyer à l'adresse mail de la région du signataire (cette adresse mail est également à utiliser pour toute question concernant la présente convention):

Auvergne Rhône-Alpes : Auvergne-Rhone-Alpes@resah.fr	Bourgogne-Franche-Comté : Bourgogne-Franche-Comte@resah.fr	Bretagne : Bretagne@resah.fr
Centre-Val de Loire : Centre-ValdeLoire@resah.fr	Collectivités d'Outre-mer : Collectivitesdoutre-mer@resah.fr	Corse : Corse@resah.fr
Grand Est : GrandEst@resah.fr	Guadeloupe - Martinique : Guadeloupe-Martinique@resah.fr	Guyane : Guyane@resah.fr
Hauts-de-France : Hauts-de-France@resah.fr	Ile de France : Ile-de-France@resah.fr	La Réunion - Mayotte : LaReunion-Mayotte@resah.fr
Normandie : Normandie@resah.fr	Nouvelle Aquitaine : Nouvelle-Aquitaine@resah.fr	Occitanie : Occitanie@resah.fr
Pays de la Loire : PaysdeLaLoire@resah.fr	Provence Alpes Côte d'Azur : Provence-Alpes-CotedAzur@resah.fr	

En cas de signature manuscrite, les documents sont à envoyer à :

Resah - Centrale d'achat, 47 rue de Charonne, 75011 Paris

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-046
ANNEXE 1 : CONTRIBUTION ET MODALITES DE REGLEMENT**

Merci de cocher dans le tableau ci-dessous l'hypothèse correspondant à votre situation afin de déterminer le montant de la contribution annuelle qui vous est applicable :

Typologie de bénéficiaires	Montant de la contribution annuelle <i>Cocher ci-dessous selon votre situation</i>
Communes ≥ 10000 habitants et < 20 000 habitants	<input type="checkbox"/> 1500 €
Communes ≥ 20000 habitants et < 50 000 habitants	<input type="checkbox"/> 2000 €
Communes ≥ 50000 habitants et < 200 000 habitants	<input type="checkbox"/> 2500 €
Communes ≥ 200 000 habitants et < 500 000 habitants	<input type="checkbox"/> 3000 €
Communes ≥ 500 000 habitants	<input type="checkbox"/> 4000 €
Etablissement de coopération intercommunale (EPCI)	<input type="checkbox"/> 1500 €
Régions (y compris les DROM-COM)	<input type="checkbox"/> 4000 €
Autres structures et groupement de commande des collectivités territoriales	<input type="checkbox"/> Nous contacter

Merci de cocher vos modalités de facturation (pour les groupements de commandes) :

Modalité 1*	Chaque bénéficiaire émet son bon de commande et le Resah facture chaque bénéficiaire, conformément aux bons de commande fournis (il appartient aux bénéficiaires de définir la clé de répartition de paiement de la contribution annuelle et <u>au signataire de communiquer au Resah les bons de commande, après avoir vérifié que l'addition des bons de commandes correspond au montant total de la contribution</u>)	<input type="checkbox"/>
Modalité 2	Le signataire envoie un bon de commande unique et le Resah facture chaque année le signataire du montant total de la contribution	<input type="checkbox"/>

***Cette modalité 1 ne peut pas être mise en œuvre si elle aboutit à une contribution inférieure à 100 € pour un ou plusieurs bénéficiaires.**

**CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE N° 2022-046
ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Voir fichier excel joint nommé, « renseignements administratifs », à compléter et à renvoyer avec la convention signée